

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

---

**INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX À CIEL  
OUVERT SANS PERMIS**

**RÈGLEMENT NO. 2003-24**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE  
FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT, SANS PERMISSION  
ET, ABROGEANT AU COMPLET LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 101-93 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT,  
AMENDEMENT OU MODIFICATION AYANT LE MÊME  
EFFET.**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné aux fins du  
présent règlement à la session régulière du 8 avril 2003;

**ATTENDU QUE** l'abrogation du règlement No. 101-93 s'inscrit  
dans le cadre d'une mise à jour des règlements municipaux;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE  
QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 FEU D'ARTIFICE**

Il est interdit à quiconque de faire usage ou de permettre de faire  
usage de pétard ou de feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu  
un permis à cet effet de la municipalité ou de la personne autorisée,  
par résolution, à émettre des permis de feu d'artifice.

**ARTICLE 3 CONDITIONS – PERMIS POUR FEU  
D'ARTIFICE**

La personne à qui le permis est délivré, doit, lors d'utilisation de  
pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions suivantes :

- 1<sup>er</sup> Garder en tout temps une personne compétente en charge  
des ces pièces;
- 2<sup>ième</sup> S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin  
de prévenir tout danger d'incendie;
- 3<sup>ième</sup> Utiliser les pétards ou feux d'artifice uniquement aux  
endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par  
le conseil municipal ou la personne autorisée, par  
résolution, à émettre des permis de feu d'artifice;
- 4<sup>ième</sup> Un tel permis est incessible c'est-à-dire qu'il ne peut être  
cédé à qui que ce soit.

**ARTICLE 4 FEUX D'HERBES, DE BROUSSAILLES OU  
D'AUTRES PRODUITS VÉGÉTRAUX OU  
MATIÈRES INFLAMMABLES**

Il est défendu à toute personne de faire des feux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre de chaque année pour détruire des herbes, de la broussaille ou autres produits végétaux ou matières inflammables en tout endroit de la municipalité sans avoir obtenu au préalable, du conseil municipal ou de la personne autorisée, par résolution, à émettre des permis d'allumage de feu.

#### **ARTICLE 5 FEU DE PLEIN AIR, FEU DE CAMP ET FEU DE JOIE**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre, sans permis sauf s'il s'agit d'un feu pour fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur grille ou sur barbecue sans avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil municipal ou de la personne, autorisée par résolution, à émettre des permis d'allumage de feu.

#### **ARTICLE 6 FEU POUR NETTOYER UN TERRAIN RÉSIDENTIEL OU DE VILLÉGIATURE**

Il est défendu à toute personne de faire des feux pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre de chaque année, en tout endroit de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil municipal ou de la personne autorisée, par résolution, à émettre des permis d'allumage de feu.

#### **ARTICLE 7 CONDITION À RESPECTEUR POUR L'ALLUMAGE D'UN FEU DE PLEIN AIR, POUR NETTOYER UN TERRAIN RÉSIDENTIEL OU DE VILLÉGIATURE**

Toute personne doit respecter les conditions suivantes pour l'allumage des feux décrit aux articles 5, 6 et :

- 1<sup>er</sup> Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne en charge;
- 2<sup>ième</sup> Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3<sup>ième</sup> Limiter la hauteur des combustibles à brûler à une hauteur maximale de 2 mètres;
- 4<sup>ième</sup> N'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc;
- 5<sup>ième</sup> Ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20km/h;
- 6<sup>ième</sup> S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- 7<sup>ième</sup> Respecter les endroits et les circonstances pour lesquels le permis a été délivré;

#### **Dans le cas de feu d'herbes et de broussailles**

- 8<sup>ième</sup> Entasser ou disposer en rangée les matières destinées à brûler à une hauteur maximale de 2,50 mètres;
- 9<sup>ième</sup> Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;

<sup>10</sup>ème S'assurer que pendant que l'amas d'herbes, de broussailles ou autres produits végétaux ou de matières inflammables se consumeront, une personne d'au moins dix-huit (18) ans se tiendra près du feu pour en empêcher la propagation, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

#### **ARTICLE 8 FOYER EXTÉRIEUR**

Toute personne qui dispose d'un foyer extérieur pour faire des feux est dispensée de faire une demande de permis. Les foyers extérieurs vendus sur le marché sont autorisés. Les foyers extérieurs artisanaux doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Pour être conformes, ils doivent être munis au minimum:

- D'un réceptacle pour contenir les combustibles.
- D'une grille de fonte (de type standard), muni d'une portière, entourant le réceptacle et empêchant la propagation des tisons.
- D'une cheminée avec capuchon pare-étincelles.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 9 AMENDES**

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimum de 100.00\$ et maximum de 300.00\$

#### **ARTICLE 10 INSPECTEUR MUNICIPAL**

Un inspecteur municipal pour être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 AUTORISATION**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 12 ABROGATION / REMPLACEMENT**

Tous règlements ou toutes dispositions d'un règlement au même fins sont, par la présente, abrogés à toute fin que de droit et remplacés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À MILAN CE 5<sup>IÈME</sup> JOUR DE MAI 2003**

**Maire :** \_\_\_\_\_

**Secrétaire-Trésorière :** \_\_\_\_\_

---

Avis de motion : 8 avril 2003 Page 2630 du Livre des minutes  
Adoption : 5 mai 2003 Résolution no. 2003-05-707, page 2648L.M.  
Entrée en vigueur : 6 mai 2003

---